

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS
(REPUBLIQUE TOGOLAISE)**

**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DES
PROCEDURES DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS
CONCLUS PAR LE MINISTERE
DES SPORTS ET LOISIRS - MSL**

GESTION 2015

RAPPORT DEFINITIF

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

**Experts-Comptables
Commissaires aux Comptes**
Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AAO	:	Avis d'Appel d'Offres
AC	:	Autorité Contractante
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés publics
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	:	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCMP	:	Commission de Contrôle des Marchés Publics
CPMP	:	Commission de Passation des Marchés Publics
CRD	:	Comité de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DC	:	Demande de Cotation
DNCMP	:	Direction Nationale du Contrôle des Marchés publics
DPAO	:	Données Particulières de l'Appel d'Offres
DRP	:	Demande de Renseignements et de Prix
MSL	:	Ministère des Sports et Loisirs
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
PRMP	:	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	:	Procès-verbal
TDR	:	Termes De Référence

Dakar, le 31 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Immeuble UAT, 4eme Etage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Objet : Rapport définitif sur la revue des marchés conclus par le MSL au cours de l'année 2015.

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes de la République Togolaise au titre de l'année 2015, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant **le Ministère des Sports et Loisirs (MSL)**. Ce rapport tient compte des observations envoyées par courrier N° 346/MCCSF/CAB du 28 septembre 2016 par ladite autorité contractante à la suite de notre rapport provisoire.

Nous avons effectué notre revue conformément aux termes de référence (TDR) du marché N°00393/2016/AMI/ARMP/PI/FP conclu entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton Sénégal.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public conclus au cours de l'année 2015 par les autorités contractantes ciblées à l'annexe 1 des TDR, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par les textes sur les marchés publics et délégations de service public.

C'est ainsi qu'au terme de notre mission de revue des marchés, réalisée selon l'approche détaillée au point 2 du présent rapport, nous vous présentons la synthèse de nos travaux.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Au cours de la période d'audit, le Ministère des Sports et Loisirs (MSL) a conclu huit (08) marchés pour un coût global de Francs CFA 59 250 783.

Nous n'avons pas pu procéder à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables faute de documents non communiqués par le MSL.

Dans la population des huit (08) marchés conclus, notre échantillon a porté sur sept (07) marchés représentant 88% en nombre et 75% du montant global des marchés. Il peut être présenté comme suit :

MODE DE PASSATION	RECAPITULATIF DES MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	VALEUR TOTALE	ECHANTILLON	VALEUR
AO	2	33 842 412	1	18 891 812
DC	1	2 801 945	1	2 801 945
ED	5	22 606 426	5	22 606 426
TOTAL	8	59 250 783	7	44 300 183
TAUX DE COUVERTURE			88%	75%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

1. CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- ❖ Le défaut de publication de l'avis général de passation des marchés (AGPM), en violation de l'article 15, alinéa 1 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « Les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics. » ;
- ❖ Le plan de passation des marchés n'est pas réglementaire ; il est constitué d'une compilation de plans des différentes directions comme si celles-ci étaient des autorités contractantes au sens de l'article 3 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Il convient de relever que les seuils de passation doivent être appréciés par rapport aux acquisitions de l'ensemble des structures du Ministère et non par rapport aux besoins de chaque Direction.
De plus, sur 210 marchés prévus dans le PPM, l'Autorité Contractante n'a passé que 8 marchés, ce qui reflète un problème réel de programmation des marchés à passer.
- ❖ Sur l'exercice sous revue, le montant global des marchés conclus par entente directe représente trente huit pour cent (38%) du montant total des marchés passés par le Ministère, en violation de l'article 36 alinéa 3 du Décret n°2009-277 du 11 novembre portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics veille à ce que, sur chaque année budgétaire, le montant additionné des marchés de gré à gré passés par chaque autorité contractante ne dépassent pas dix (10) pour cent du montant total des marchés publics passés par ladite autorité. ».
- ❖ Les marchés passés par entente directe examinés par nos soins au sein du MSL ne contiennent pas une clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix, en violation des dispositions de l'article 38 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégation de service public qui dispose : " les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations..".
- ❖ Le non paiement des indemnités dues au personnel membre de la Commission de Passation des Marchés (CPM), de la sous commission d'analyse et de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP), en violation des dispositions de l'article 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics et de l'article 3 de l'Arrêté n°277/MEF/CAB du 18 décembre 2013 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.
- ❖ Le défaut d'établissement de rapport annuel d'activités par la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».
- ❖ L'absence d'établissement d'un rapport d'exécution pour chaque marché par la PRMP, en violation de l'article 6, alinéa 8 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes. » et de l'article 1^{er} dernier alinéa du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009.

- ❖ Le défaut de publication des procès-verbaux d'ouverture des offres, en violation de l'article 54 alinéa 4 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009, portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : «Le procès verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».
- ❖ Le défaut de publication des attributions provisoires, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- ❖ Le défaut de publication des avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.
- ❖ Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MSL pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis.

De plus, les dossiers de marchés sont détenus par les structures bénéficiaires, qui ne tiennent pas systématiquement ampliation à la Personne responsable des marchés, en violation des dispositions de l'article 1er alinéa 9 du Décret 2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics.

En outre, les pièces justificatives disponibles sont compilées dans un document, sans l'aide d'intercalaires ni d'un sommaire qui en indiquent la liste des pièces existantes. Ainsi pour la plupart des marchés sélectionnés, les pièces ci-après ne nous ont pas été transmises :

- les garanties de bonne exécution, garanties d'offres ;
- les offres des soumissionnaires ;
- les lettres informant les soumissionnaires non retenus du rejet de leurs offres ;
- les supports de publication des résultats d'attribution de marché ;
- la copie du bordereau d'envoi à la DNCMP et à l'ARMP de la décision d'attribution des marchés ;
- les rapports et les avis de la commission de contrôle ;
- le rapport annuel de la CCMP.

2. CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION, A LA GESTION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

APPEL D'OFFRES OUVERT

Notre revue a porté sur le marché N° 00412/2015/AOO/MCCSFC/T/BIE relatif à la poursuite de la réhabilitation des directions centrales et des locaux du MSL, pour un montant de F CFA 18 891 812.

Pour ce marché, en plus des constats d'ordre général et de l'absence dans le dossier des documents relatifs à l'exécution notamment les PV de réception provisoire et les pièces justificatives de paiement, nous avons constaté que le marché a été signé par le Ministre. Or, l'Inspecteur de l'Education populaire de la Jeunesse et des Sports a été nommé Personne Responsable des Marchés par Arrêté N° 025/MSL/CAB du 29 octobre 2014 : cela en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article.

DEMANDE DE COTATION

Notre revue a porté sur la LC N° 002/2015/ED/MCCSFC/F/BIE relative à la réhabilitation du centre de formation de football de Kpalimé, pour un montant de 2 801 945 F CFA :

Pour ce marché, en plus des constats d'ordre général et de l'absence dans le dossier du Procès Verbal d'ouverture des plis et du contrat enregistré au niveau des impôts et domaines, nous avons noté les constats suivants :

- la décision d'attribution du marché n'a pas été transmise à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... » ;
- Seuls trois (03) candidats ont été consultés, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) sans aucun acte d'habilitation par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions : cela n'est pas conforme aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

ENTENTES DIRECTES

Notre revue a porté sur cinq (05) marchés passés par entente directe. Ils sont listés au point 5.2.2.3 du présent rapport.

Ces marchés ont été conclus après autorisation de la DNCMP. Toutefois, les motifs évoqués n'entrent pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public. Aussi, ils ont été approuvés par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) sans qu'un acte d'habilitation ne soit établi par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions : cela n'est pas conforme aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009.

En outre, ce marché n'a pas fait l'objet de publication de ses attributions ni provisoire ni définitive, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions des articles 61 et 70 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

3. CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés suivants :

- ❖ Entente directe N° 001 2015/ED/MSL/F/BIE relative à la confection et la fourniture des maquettes physiques des centres de Sports-études de KPALIME pour un montant de 5 000 000 F CFA TTC ;
- ❖ Marché AOO N° 00412/2015/AOO/MCCSFC/T/BIE relatif à la poursuite de la réhabilitation des directions centrales et des locaux du MSL, pour un montant de F CFA 18 891 812 et,
- ❖ LC N° 002/2015/ED/MCCSFC/F/BIE relative à la Réhabilitation du Centre de formation de football de Kpalimé, pour un montant de 2 801 945 F CFA.

Pour le marché de fourniture, les résultats de nos travaux n'ont pas révélé d'observations particulières de notre part.

Pour les deux autres marchés, le résultat de l'inspection physique est détaillé plus amplement au point **5.2.3** du présent rapport.

En effet, pour le marché relatif à la poursuite de la réhabilitation des directions centrales et des locaux du MSL, les travaux exécutés ont été évalués et estimés à 26.29%. Il ne nous a pas été possible de certifier prix par prix la justesse de cette évaluation. Néanmoins nous avons noté que les travaux de fosses septique et puisard, pour lesquelles les dalles préfabriquées ne sont pas encore posées, ont été évalués à 100%.

S'agissant du marché de Réhabilitation du Centre, les factures ne sont pas accompagnées d'un attachement qui détaille les réalisations relatives au marché.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

Nos travaux ont porté sur sept (7) marchés dont cinq (5) par Entente directe, un par AOO et une DC. Au terme de nos travaux, nous estimons que le Ministère des Sports et des Loisirs (MSL) n'a pas globalement respecté les procédures de passation. En effet, nous avons constaté que la procédure de passation de l'AOO ne présente pas toute la transparence requise pour défaut de publication de ses attributions provisoires. De plus le marché est signé par une personne non habilitée, en l'occurrence le Ministre à la place de la PRMP.

Les marchés par entente directe présentent un dépassement de la limite autorisée (10% du montant total des marchés passés sur l'exercice). Ils sont conclus sans motif fondé nonobstant l'autorisation de la DNCMP et sans mise en concurrence préalable de candidats.

Pour la demande de cotation, le nombre de candidats mis en concurrence est inférieur au cinq requis et l'approbation s'est faite par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) sans acte d'habilitation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

En ce qui concerne la vérification de l'exécution physique, la qualité et le contenu des DAO demeurent perfectibles de même que la finition des travaux. Pour le marché de fourniture il n'appelle aucune remarque de notre part.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

I. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	9
1.1. CONTEXTE	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	10
II. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES	13
2.1. CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE	14
2.2. COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	15
2.3. PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	16
2.4. AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	16
2.5. CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE	17
2.6. RESTITUTION DES RAPPORTS.....	17
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	18
3.1. LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	19
3.2. LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES	19
IV. LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES MARCHES AU SEIN DU MSL.....	24
4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MSL.....	25
4.2. LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES	25
4.3. LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS	25
4.4. LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS	25
V. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS DU MSL.....	27
5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER	28
5.2. CONSTAT DE L'AUDIT	28
5.3 SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS	39
5.4 STATISTIQUE DES ANOMALIES	40
ANNEXES	41

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Compte tenu du volume considérable que représente la commande publique, et pour une meilleure efficacité et une rationalisation des dépenses, le Gouvernement de la République du Togo a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics.

Cette réforme qui s'inspire des meilleures pratiques internationales (OCDE), comporte d'importantes innovations, consacre la régulation, institue la possibilité de recours des soumissionnaires au stade de la passation des marchés, rationalise le contrôle a priori, régleme les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématisé le contrôle a posteriori. Inspirée des directives de l'UEMOA en la matière, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, qui constitue avec la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP), organe de contrôle a priori, l'épine dorsale du dispositif institutionnel national.

L'ARMP intervient sur l'ensemble du secteur, aussi bien à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics (documents et formulaires standards) qu'en matière de formation et de professionnalisation en plus de l'audit et du règlement des différends, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne l'audit, L'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de service public.

C'est en référence au Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public (CMPDSP), que la présente mission est projetée avec comme objectif la revue indépendante des procédures de préparation, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants conclus au titre de l'exercice 2015 par les Autorités contractantes.

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'audit tels que spécifiés dans les termes de référence, l'approche méthodologique est articulée autour des leviers suivants :

Mobilisation des Ressources avec une équipe composée d'experts de qualité et de renommée:

- 1. Appui de proximité du siège :** avec la mobilisation de la logistique et d'experts d'appoint avec des profils dictés par la nature des problèmes posés ;
- 2. Planning opérationnel :** Un planning détaillé par phase (incluant la préparation des programmes d'audit) réalisé et suivi avec des outils modernes de gestion ;
- 3. Supervision et contrôle :** Tous les livrables sont revus par des managers séniors du siège conformément à nos procédures de revue qualité et de revue indépendante ;
- 4. Réactivité et Réponses :** Réponse à toute requête du Client dans un délai au plus tard de 3 jours ouvrables ;
- 5. Leadership:** Le Chef de mission assure pleinement la direction des opérations et est responsabilisé pour prendre sur place les décisions de nature à garantir une exécution efficace de la mission sur le terrain. Il est assisté par un Coordonnateur

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

L'objectif principal de la mission est de s'assurer, au niveau des autorités contractantes, du respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés publics dans le cadre des marchés passés en revue pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2015. Un jugement devra être dégagé sur la conformité des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats avec les dispositions du Code des Marchés publics (CMP). Il s'agira en outre de procéder à la revue des procédures de contrôle a priori de la DNCMP et de s'assurer de la conformité des avis de la DNCMP notamment en ce qui concerne les décisions d'attribution et le recours aux modes dérogatoires de passation de marchés. La revue concernera enfin les vérifications relatives au traitement des litiges par l'ARMP relatifs à ce lot.

Les objectifs spécifiques de la mission sont les suivants:

- i. Effectuer un audit** physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2015 ;

- ii. **Analyser** la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience, et de durabilité ;
- iii. **Sélectionner et valider** en début de mission et en rapport avec l'ARMP, un échantillon représentatif des marchés approuvés en tenant compte du type, montant et mode passation ;
- iv. **vérifier** la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier d'appel à concurrence, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, taux de décaissement, etc.) ; examiner et analyser le respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMPDSP telles que, l'attribution aux soumissionnaires moins-disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les cas de résiliation, etc. ;
- v. **analyser** l'organisation en général et les structures (ressources humaines, procédures, système de suivi et de contrôle, système de classement et d'archivage des dossiers ...) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier ; diagnostic approfondi des commissions de passation et de contrôle des marchés et faire des recommandations pour leur renforcement.
- vi. **faire** des vérifications sur :
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de garantie de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions ad-hoc des travaux et fournitures ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et consultations restreintes s'agissant des établissements publics, agences ;
 - la tenue des registres de marchés côtés et paraphés, mis à jour ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- vii. **déterminer** le temps moyen de traitement des dossiers par les CCMP, la CPMP et la DNCMP.
- viii. **faire** la répartition des marchés audités par rapport à la nationalité des titulaires ;
- ix. **donner** les statistiques sur le nombre de dossiers (DAO, Rapport d'évaluation) rejetés par la DNCMP ;
- x. **s'assurer** de l'exactitude des informations communiquées ;
- xi. **examiner et évaluer** les situations d'attribution des marchés passés par entente directe : nous passerons en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduirons en fin de revue, d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous évaluerons aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- xii. **se faire** une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés. Une opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante;
- xiii. **évaluer** éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- xiv. **proposer** des recommandations pour remédier aux dysfonctionnements constatés sur la base d'un tableau synoptique des constats avec indication sur les fréquences d'occurrence. Analyser la récurrence des dysfonctionnements et le degré de mise en œuvre des recommandations des audits précédents.
- xv. **procéder** à l'audit de l'exécution physique d'un échantillon de marchés à effets durables en vue de s'assurer de la matérialité des prestations et de leur conformité par rapport aux

- spécifications techniques prescrites et autres dispositions pertinentes du CMPDSP relatives à l'exécution des marchés ;
- xvi. assurer** une formation de 3 jours pour une quarantaine de cadres de l'ARMP, de la DNCMP et des membres du bassin national des formateurs sur les pratiques d'audit en matière de passation des marchés.

2. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

Nous avons pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et nous avons établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit a été réalisé en conformité avec les TDR. Dans cette perspective, nous avons procédé à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il a été nécessaire. De manière plus précise, notre démarche a obéi aux étapes suivantes :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte de la mission. (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels, de synthèse ;
- Contrôle de qualité ;
- Restitution.

2.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau centré autour du Cabinet Grant Thornton Sénégal sous la direction d'un Expert financier qui a une expérience en passation de marchés, assisté d'auditeurs en passation de marchés.

Le support des équipes d'experts se concentre sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires, pour fournir les conditions correctes pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité :

- ❖ **Support logistique ;**
- ❖ **Support technique ;**
- ❖ **Support administratif ;**
- ❖ **Feedback.**

Il reste entendu que les membres de l'équipe d'appui peuvent être appelés à descendre sur le terrain pour prêter mains fortes aux experts et les aider à résoudre des problèmes ponctuels ou à faire face à une charge de travail exceptionnellement importante.

Le coordonnateur de l'équipe d'appui du siège a un rôle central dans la revue qualité des rapports conformément aux procédures en vigueur au sein du Cabinet Grant Thornton, certifié ISO depuis décembre 2009. Son profil le prédestine à s'impliquer de manière significative sur le terrain. Nous avons du reste identifié dans chacune des spécialités mentionnées ci-dessus, un expert qui pourra être mobilisé sans délai dès que la liste des marchés à auditer est arrêtée. Nous croyons que la mobilisation d'un tel dispositif, animé par des experts confirmés, apportera une plus-value au processus d'audit étant donné que ces derniers se focaliseront sur la nécessité de fournir à nos équipes d'audit un support journalier dans leur travail, et devront anticiper les problèmes que les auditeurs pourraient rencontrer sur le terrain au cours de la mission et apporter des réponses précises dans le cadre de la gestion de ces problèmes.

2.2 PLANIFICATION ET PRISE DE CONNAISSANCE GÉNÉRALE DE LA MISSION

2.2.1 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion avec l'ARMP et les autorités contractantes le 22 juin 2016, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. À la suite de la réception de la notification de démarrage le 28 juin nous avons commencé l'envoi des sélections aux autorités contractantes. Nous avons rencontré huit (8) des autorités contractantes au cours de la semaine de planification du 18 juillet au 22 juillet 2016. Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des Marchés publics envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées. Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du fonctionnement des organes, acteurs du processus de passation des marchés publics,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics
- des difficultés relevées dans le cadre de la gestion des marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne, mais également les besoins en matière de renforcement de capacités.

2.2.2 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

Au terme de la planification, un plan global a été affiné pour donner un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit, le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités. Par ailleurs, nous nous sommes assurés :

- que les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- qu'une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- que les travaux d'audit ont été finalisés rapidement et le dossier revu aisément;
- que le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

2.2.3 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITÉS CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables (PRMP et point focal) de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver le calendrier des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courriel (avec copie à l'ARMP) les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Cette approche nous a permis de susciter le maximum de coopération de la part des audités ainsi qu'une traçabilité sans faille de nos communications.

2.3 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

2.3.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

Pour rappel, l'ARMP, à travers la Direction de la Statistique, nous a communiqué après la réunion de négociation du contrat, un fichier non exhaustif qui recense le nombre et les valeurs des marchés passés par les autorités contractantes. Nous avons procédé à un échantillonnage aléatoire sur la base de ce fichier suivant un processus totalement transparent. Ces échantillons ont été envoyés par mail à l'ARMP et aux AC ciblées par la mission. Il en est de même pour le planning indicatif d'intervention partagé avec l'ARMP pour faciliter notre introduction auprès des AC ciblées.

2.3.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur sites, des tests sur chaque échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin jusqu'au paiement, en passant par la budgétisation. Ils nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont concerné, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi sur les marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et sera présentée en annexe des rapports individuels. L'ensemble de ces fiches serviront de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de l'Autorité contractante.

Les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous allons proposer des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, des statistiques sur les marchés sont établies grâce à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints).

2.4 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Ces marchés ont exclu logiquement les marchés de nettoyage de locaux, de désherbage, de reprofilage léger de routes, etc. Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur la base des points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées ;
- Bonne conduite générale des projets ;
- Vérification de la conformité des dépenses effectuées.

L'audit technique va déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures.

2.5 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

2.6 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu avec les responsables de chaque autorité contractante, une réunion de restitution au cours de laquelle les constats ont été présentés en attendant la transmission officielle des rapports provisoires aux entités aux fins de recueillir leurs commentaires sur lesdits constats. Les rapports sont présentés en deux étapes :

- rapport provisoire ;
- rapport final.

3. ENVIRONNEMENT RE REGLEMENTAIRE ET DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

3.1 LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le nouveau système de passation des marchés de la république du Togo est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires parmi lesquels on peut noter :

- la Loi 2008-019 relative aux Lois de Finances ;
- la Loi 2009-013 du 30 Juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le Décret 2009-277 du 11 Novembre 2009 portant Code des Marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 Décembre 2009 relatif à la Direction nationale de Contrôle des Marchés publics et délégations de service public (DNCMP) organe de contrôle a priori;
- le Décret 2009-296 du 30 Décembre 2009 relatif à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de contrôle a posteriori ;
- le Décret 2009-297/PR du 30 Juin 2009 relatifs aux seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des MP ;
- le Décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- le Décret n°2011-054/PR fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret n° 2011-055/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission spéciale chargée des marchés de défense et de sécurité nationale ;
- le Décret 2011-059/PR du 04 Mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics ;
- l'Arrêté n°14/MEF/CAB fixant les modalités et le circuit d'approbation des marchés publics ;
- l'Arrêté n°197/MEF/CAB fixant les modalités d'immatriculation les lettres de commandes et des marchés publics ;
- l'Arrêté 277/MEF/CAB fixant les conditions et les modalités de prise en charge des membres des organes de passation, de contrôle des marchés publics des autorités contractantes.

3.2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

L'architecture institutionnelle est caractérisée par plusieurs entités intervenant dans la chaîne de passation des marchés publics et citées aux articles 6 à 13 du Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public:

- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), organe de régulation et de contrôle a posteriori;
- La Direction nationale du Contrôle des Marchés publics, organe de contrôle a priori ;
- Des Autorités contractantes et maîtres d'ouvrages délégués dotés de Personnes responsables des marchés et de Commissions de passation des marchés et de contrôle des marchés publics ;
- L'Autorité approbatrice.

3.2.1 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

L'organisation de l'ARMP est régie par le Décret n° 2009-296 /PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret n°2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. Cette structure est une autorité administrative indépendante qui jouit d'une indépendance fonctionnelle et organique sur toutes les questions relatives à ses missions telles que définies dans le Décret précité. Elle est dotée de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion administrative et financière

L'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée notamment :

- 1) d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques, et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public;
- 2) d'assurer en collaboration avec la Direction nationale du Contrôle des Marchés Publics, l'information, la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, le développement du cadre professionnel et l'évaluation des performances des acteurs de la commande publique. D'exécuter les enquêtes, mettre en œuvre des procédures d'audit technique et/ou financier indépendant, sanctionner les irrégularités constatées, procéder au règlement non juridictionnel des litiges survenus à l'occasion de la passation des marchés publics et délégations de service public;
- 3) de promouvoir la mise en œuvre des dispositifs d'éthique et des pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- 4) de procéder à des missions de suivi et d'évaluation périodique des capacités humaines, logistiques et financière en tenant compte des indicateurs de performance en matière de passation de marchés publics et de délégations de service public ;
- 5) d'assister, en tant qu'organe de liaison, les organisations internationales dans le cadre de la surveillance des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public.

Les structures organiques de l'ARMP sont :

- Le Conseil de régulation ;
- La Direction générale ;
- Le Comité de Règlement des Différends.

3.2.2 LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP)

Elle a été créée par le Décret n°2009-295/PR du 30 décembre 2009 qui régit par ailleurs son organisation et son fonctionnement.

La DNCMP est un service public logé au sein du Ministère chargé des Finances. Elle est responsable du contrôle a priori des procédures de passation des marchés d'un montant supérieur au seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée :

- 1) D'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers d'appel à la concurrence et sur leur modification éventuelle ;
- 2) D'accorder des autorisations et dérogations nécessaires, à la demande des autorités contractantes lorsque celles-ci sont prévues par la réglementation ;
- 3) d'émettre un avis sur les rapports d'analyse des offres et procès verbaux d'attribution provisoire élaborés par les Commissions de Passation des Marchés ;
- 4) de procéder à un examen juridique et technique des projets de contrat ;
- 5) d'émettre un avis sur les projets d'avenant.

La DNCMP comprend des directions centrales et régionales. La direction centrale est constituée par les structures suivantes :

- Une Direction administrative et financière ;
- Une Direction des Affaires juridiques ;
- Une Direction du Suivi des Marchés publics ;
- Une Direction de la Documentation, de la Communication et de l'Information.

Les directions régionales de contrôle des marchés publics sont des représentations de la DNCMP au niveau de chaque région.

3.2.3 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

En vertu des dispositions du Décret n°2009-297/PR portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics, l'autorité désigne une PRMP chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et délégations de service public. Elle est habilitée à signer le marché et conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché.

La PRMP peut se faire représenter dans ses attributions sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché. Elle est assistée par les services techniques de l'AC dans la mise en œuvre de la planification, de la passation et de la gestion des marchés. Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la PRMP, l'exécution des phases de préparation des DAO, d'ouverture et d'évaluation des offres selon les modalités déterminées par voie réglementaire.

La PRMP peut confier à une sous commission d'analyse, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

La PRMP bénéficie chaque année d'une dotation budgétaire dont elle assure la gestion, sous le contrôle de l'autorité contractante. Ce budget prend en compte le versement au personnel membre de la commission de passation des marchés et de la sous commission d'analyse d'une indemnité dont les modalités d'attribution et le montant sont fixés chaque année par un arrêté du Ministre chargé des Finances

3.2.4 LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES

Elle est régie par le Décret n°2009-297/PR/ portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics. Elle est chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions. Elle a également compétence pour examiner les propositions faites dans le cadre de procédures de demande de cotations effectuées en dessous des seuils de passation.

La Commission de Passation des Marchés est composée de 5 membres permanents désignés par l'autorité contractante, et nommés par arrêté pour une période de deux (2) ans renouvelables deux (2) fois ; le Décret précise également les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement des CPM.

La Commission de Passation des Marchés dispose d'un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'ouverture des offres ou des propositions pour adopter les recommandations d'attribution provisoire de marché.

3.2.5 LA COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Cet organe placé sous la responsabilité de la PRMP joue un rôle central dans le contrôle de régularité des marchés passés par les autorités contractantes depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation de service public lorsque leur montant n'atteint pas le seuil de compétence de la DNCMP.

La Commission de Contrôle des Marchés publics (CCMP) est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

La CCMP ne peut délibérer que si au moins quatre (4) des cinq (5) membres sont présents. Elle dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer, et transmettre sa décision à la commission de passation des marchés, sur la base du rapport de contrôle préparé par son rapporteur qu'elle valide ou modifie. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et doivent être motivées.

3.2.6 LES AUTORITES CONTRACTANTES

Les autorités contractantes soumises à la réglementation relative aux marchés publics sont citées à l'article 3 de la Loi 2009-013. Il s'agit :

- de l'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, les Collectivités territoriales décentralisées ;
- des Etablissements publics à caractère industriel et commercial, des organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les Collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, dotés ou non de la personnalité morale, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une personne morale de droit public ;
- des sociétés nationales ou sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- des associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public.

Par ailleurs, les dispositions de ladite loi s'appliquent également :

- aux marchés passés par les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat, ou d'une des personnes morales de droit public visées au paragraphe précédent ;
- aux marchés passés par des personnes morales de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de l'Etat ou d'une des personnes morales de droit public mentionnée au paragraphe précédent.

3.2.7 L' AUTORITE APPROBATRICE

L'approbation est l'acte qui valide un contrat et lui confère un caractère définitif et exigible. Selon les termes de l'article 68 alinéa 5 du Décret 2009-277/PR « Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet ». Les marchés selon la qualité de l'AC sont transmis par la DNCMP au Ministre chargé des Finances, en sa qualité d'autorité approbatrice.

Les marchés des entreprises publiques ou des sociétés à capitaux publics dont le capital est majoritairement détenu par l'Etat ou une autre personne morale de droit public, des établissements publics à caractère industriel et commercial, les organismes, agences ou offices, créés par l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général, doté ou non de la personnalité morale, ont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une personne morale de droit public ou qui bénéficient du concours financier ou d'une garantie de l'Etat, ou d'une personne morale de droit public sont approuvés par leur représentant légal désigné conformément aux dispositions légales et statutaires après avis de la DNCMP.

3.2.8 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret n°2011-059/PR portant définition des seuils de passation de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics fixe les seuils de passation ainsi qu'il suit :

- Marchés de travaux, de fournitures ou de services : quinze millions (15 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.
- Marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA, pour les administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics, organismes, agences ou offices.

S'agissant des entreprises publiques, notamment les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, des autres organismes, tels que les établissements publics, les agences ou les offices, créés par l'Etat

pour satisfaire des besoins d'intérêt général, ainsi que des personnes morales de droit privé agissant pour le compte d'une personne morale de droit public ou bénéficiant du concours financier ou de la garantie d'une personne morale de droit public, les seuils de passation sont établis comme suit :

- marchés de travaux : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA ;
- marchés de fournitures et de services : cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;
- marchés de prestations intellectuelles : vingt cinq millions (25 000 000) de FCFA.

Par ailleurs, en dessous de ces seuils, les dépenses des personnes publiques et privées visées ci-dessus restent soumises aux dispositions de l'article 16 du Code des marchés publics et délégations de service public selon les modalités de la demande de cotation définie à l'article 12 ci-après.

La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'au moins 5 entreprises, fournisseurs ou prestataires de services pour la passation de marchés en dessous du seuil visé aux articles 9 et 10 du Décret portant CMP. La comparaison ne peut être faite que sur la base d'au moins trois (3) offres reçues.

Les prestations pouvant faire l'objet d'une demande de cotation portent, notamment sur :

- a) les fournitures, consommables et matériels divers ;
- b) le mobilier ;
- c) le petit équipement ;
- d) les matériels informatiques ;
- e) l'entretien des bâtiments ;
- f) le cartonnage.

3.2.9 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Le Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public distingue en ses articles 16 et suivants, les modes suivants de passation des marchés :

- la passation des marchés par appel d'offres ouvert ;
- la passation des marchés par appel d'offres restreint ;
- la passation des marchés par appel d'offres avec concours ;
- la passation des marchés de gré à gré ;
- la passation des marchés de prestations intellectuelles ;
- la passation des demandes de cotation.

**4 LES STRUCTURES CHARGEES DE LA GESTION DES
MARCHES PUBLICS AU SEIN DU MINISTERE DES
SPORTS ET LOISIRS (MSL)**

4.1. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU MSL

Nous n'avons pas pu obtenir le décret de création du Ministère des sports et loisirs.

4.2. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

La PRMP est le mandataire du Ministre dans les procédures de passation et d'exécution des marchés. Elle est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom du MSL. Elle est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation du titulaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation.

La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation.

La personne responsable des marchés est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence selon un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances et d'en fournir une copie à la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics, à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Cour des Comptes.

L'inspecteur de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports a été nommé Personne Responsable des Marchés par Arrêté N° 025/MSL/CAB du 29 octobre 2014 portant nomination de la personne responsable des marchés publics.

4.3. COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

La personne responsable du marché est assistée par les services techniques de l'autorité contractante bénéficiaire de l'acquisition dans la mise en œuvre du processus de planification, de passation et de gestion des marchés publics et délégations de service public.

Lesdits services techniques assurent notamment pour le compte de la personne responsable des marchés l'exécution des phases de préparation des dossiers d'appels d'offres, d'ouverture et d'évaluation des offres et propositions, selon des modalités déterminées par voie réglementaire.

Les phases d'ouverture et d'évaluation des offres sont organisées sous la responsabilité de la PRMP.

Elle est assistée dans cette mission par une commission de passation des marchés chargée des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres et des propositions dont elle assure la présidence ; elle peut s'y faire représenter. Toutefois, la PRMP peut également confier à une sous-commission d'analyse, dont les membres sont choisis au sein de la commission de passation des marchés et des directions techniques ou de programmation et/ou de service bénéficiaire concerné, l'évaluation et le classement des candidatures, des offres et propositions.

Cette commission est composée de cinq (5) membres permanents nommés par Arrêté N° 026/MSL/CAB du 29 octobre 2014 portant nomination des membres de la commission de passation des marchés publics et délégations de service public.

4.4. COMMISSION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (CCMP)

Une commission de contrôle des marchés publics (CCMP), créée au sein du MSL et placée sous la responsabilité de la personne responsable des marchés publics, est chargée du contrôle de la régularité de la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public. Elle est chargée du contrôle a priori de la régularité de la procédure de passation des marchés et délégations de service public, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché ou de la délégation, et ce pour les marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire.

A ce titre la CCMP :

- procède à la validation du PPM du MSL et des DAO avant le lancement et la publication ;
- émet des avis de non objection et accorde les autorisations et dérogations nécessaires ;
- procède à la validation du rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et du procès verbal d'attribution provisoire du marché ou de la délégation approuvée par la CPMP ;
- procède à un examen juridique et technique du projet du marché ;
- procède à la validation des avenants ;

- établit à l'attention de la PRMP un rapport annuel d'activités.

La personne responsable des marchés publics désigne les membres de la commission de contrôle des marchés. Toutefois, ces derniers ne peuvent pas avoir participé aux opérations préalables de la procédure de passation du marché ou de la délégation considérée.

La CCMP est composée de cinq (5) membres permanents nommés par Arrêté N° 027/MSL/CAB du 29 octobre 2014 portant composition de la Commission de Contrôle des Marchés Publics et délégations de service public.

5. REVUE APPROFONDIE DES MARCHES PUBLICS

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Au titre de l'année 2015, nos travaux ont porté sur un échantillon composé de sept (07) marchés sur un total de huit (08), représentant 88 % en nombre au cours de la gestion 2015 et 75 % en valeur. Il est présenté dans le tableau suivant :

MODE DE PASSATION	RECAPITULATIF DES MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES POUR REVUE	
	(EN F CFA)		(EN F CFA)	
	NOMBRE	VALEUR TOTALE	ECHANTILLON	VALEUR
AO	2	33 842 412	1	18 891 812
DC	1	2 801 945	1	2 801 945
ED	5	22 606 426	5	22 606 426
TOTAL	8	59 250 783	7	44 300 183
TAUX DE COUVERTURE			88%	75%

5.2. CONSTATS DE L'AUDIT

5.2.1 CONSTATS GENERAUX

Nos travaux nous ont permis de relever des non- conformités d'ordre général, sur les marchés examinés pendant la période couverte par l'audit.

5.2.1.1 LE DEFAUT DE PUBLICATION D'UN AVIS GENERAL DE PASSATION DE MARCHE

CONSTAT

Le Ministère des Sports et Loisirs n'établit pas, en vue d'une publication, un avis général de passation de marché, en violation de l'article 15 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les autorités contractantes font connaître au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services, qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de procéder en début d'année à la publication d'un avis général d'appel d'offres afin de permettre aux candidats de mieux se préparer à une éventuelle soumission.

5.2.1.2 LE DEFAUT D'ELABORATION D'UN PPM UNIQUE

CONSTAT

Le plan de passation des marchés n'est pas réglementaire ; il est constitué d'une compilation de plans des différentes directions comme si celles-ci étaient des autorités contractantes au sens de l'article 3 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public. Il convient de relever que les seuils de passation doivent être appréciés par rapport aux acquisitions de l'ensemble des structures du Ministère et non par rapport aux besoins de chaque Direction.

De plus, sur 210 marchés prévus dans le PPM, l'Autorité Contractante n'a passé que huit (8) marchés, d'où un problème réel relatif à la planification des marchés à passer.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des sports et loisirs de procéder à l'élaboration d'un PPM unique qui intègre l'ensemble des besoins des directions au sein du ministère.

5.2.1.3 LE DEFAUT D'INSERTION DE CLAUSE RELATIVE AU CONTROLE DES PRIX DANS LES CONTRATS DE GRE A GRE

CONSTAT

Les marchés passés par entente directe examinés par nos soins au sein du MSL ne contiennent pas une clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix, en violation des dispositions de l'article 38 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégation de service public qui dispose : " les marchés par entente directe ne peuvent être passés qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle de prix spécifiques durant l'exécution des prestations.."

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de faire insérer dans les contrats de marchés par entente directe une clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix.

5.2.1.4 DEF AUT D'ETABLISSEMENT PAR LA CCMP DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

CONSTAT

La Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) n'a pas établi le rapport annuel d'activités à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CCMP du Ministère des Sports et Loisirs de se conformer à la disposition susvisée.

5.2.1.5 LE DEF AUT DE SIGNATURE PAR LE SOUMISSIONNAIRE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT DE RESPECT DES REGLES D'ETHIQUE

CONSTAT

Les soumissionnaires des marchés n'ont pas satisfait à l'obligation, de s'engager par écrit, à respecter les règles d'éthique, en violation de l'article 131 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « les candidats et soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leurs offres, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché ou délégation de service public, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de faire signer à tous les soumissionnaires une attestation de prise de connaissance des règles d'éthique.

5.2.1.6 DEF AUT DE PUBLICATION DES PROCES VERBAUX D'OUVERTURE DES PLIS

CONSTAT

Le Ministère des Sports et Loisirs n'a pas procédé à la publication des procès verbaux d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 54 alinéa 4 du Décret 2009-277/PR portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « le procès- verbal d'ouverture des plis est publié et remis sans délais à tous les soumissionnaires qui en font la demande».

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de publier systématiquement les PV d'ouverture des plis.

5.2.1.7 LE DEFAUT D'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS D'EXECUTION DES MARCHES PASSES PAR LA PRMP

CONSTAT

La PRMP n'établit pas les rapports d'exécution sur les différents marchés passés, en violation des dispositions de l'article 6 du Décret 2009 – 277 / PR portant Code des marchés publics et délégations de service public, la PRMP doit établir, pour chaque marché, un rapport d'exécution selon un modèle défini par arrêté du Ministère des Finances. Or, ce rapport n'a été produit pour aucun des marchés revus.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la personne responsable des marchés publics du Ministère des Sports et Loisirs de veiller à l'établissement par elle-même des rapports d'exécution sur les marchés passés, dans le souci du respect du principe de transparence.

5.2.1.8 LE DEFAUT DE VERSEMENT DES INDEMNITES DUES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES ET DES SOUS-COMMISSIONS D'ANALYSE

CONSTAT

Le personnel membre de la commission des marchés et des sous-commissions d'analyse n'a pas reçu l'indemnité due, en violation des dispositions de l'article 7 du Décret 2009 – 297/PR portant attribution, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics prévoit le paiement d'indemnités aux membres de la commission des marchés et des sous-commissions d'analyse. L'arrêté fixant les modalités de paiement de ces indemnités a été signé le 18 décembre 2013.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de veiller au paiement régulier de l'indemnité due au personnel membre de la commission des marchés et des sous-commissions d'analyse.

5.2.1.9 DISPOSITIF D'ARCHIVAGE INSUFFISANT

CONSTAT

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le Ministère des Sports et Loisirs pour les dossiers relatifs aux marchés publics est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas toujours l'ensemble des documents requis notamment ceux relatifs à l'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de :

- mettre en place un système de suivi permettant de réclamer les pièces relatives à l'exécution financière des marchés à la Direction des Affaires Administratives Financières ;
- prendre les dispositions idoines afin de sauvegarder les dossiers de marchés par le biais d'un isolement des archives des dossiers de marchés dans un local prévu spécifiquement à cet effet ;
- classer chaque marché dans un classeur à sangle avec des sous chemises pour chaque étape de la procédure.

5.2.1.10 LE DEFAUT D'ETABLISSEMENT PAR LA CCMP DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

CONSTAT

La Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) n'a pas établi le rapport annuel d'activités à l'attention de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), en violation de l'article 9 alinéa 7 du Décret N°2009-297 du 30 décembre 2009 qui dispose : « la commission de contrôle des marchés publics établit à l'attention du représentant de l'autorité contractante un rapport annuel d'activités ».

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la CCMP du Ministère des Sports et Loisirs d'établir un rapport annuel d'activités à l'intention de la PRMP en respect à la réglementation en vigueur.

5.2.1.11 LE DEFAUT DE PUBLICATION DES ATTRIBUTIONS PROVISOIRES

CONSTAT

Nous avons constaté le défaut de publication des attributions provisoires, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de publier les avis d'attribution provisoire conformément aux dispositions visées ci-dessus.

5.2.1.12 LE DEFAUT DE PUBLICATION DES ATTRIBUTIONS DEFINITIVES

CONSTAT

Le Ministère des Sports et Loisirs ne publie pas les avis d'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de publier les avis d'attribution définitive conformément aux dispositions de l'article cité ci-dessus.

5.2.1.13 LE NON RESPECT DU POURCENTAGE DES MARCHES PAR ENTENTE DIRECTE

CONSTAT

Sur l'exercice sous revue, le montant global des marchés conclus par entente directe représente trente huit pour cent (38%) du montant total des marchés passés par le Ministère, en violation de l'article 36 alinéa 3 du Décret n°2009-277 du 11 novembre portant Code des marchés publics et délégations de service public qui dispose : « La direction nationale de contrôle des marchés publics veille à ce que, sur chaque année budgétaire, le montant additionné des marchés de gré à gré passés par chaque autorité contractante ne dépassent pas dix (10) pour cent du montant total des marchés publics passés par ladite autorité. »

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de veiller au respect du taux autorisé pour les marchés passés par entente directe.

5.2.2. CONSTATS SPECIFIQUES AUX MARCHES EXAMINES

5.2.2.1 REVUE DU MARCHÉ PASSE PAR AOO

Notre revue a porté sur le marché N° 00412/2015/AOO/MCCSFC/T/BIE relatif à la poursuite de la réhabilitation des directions centrales et des locaux du MSL, pour un montant de F CFA 18 891 812.

CONSTATS

Pour ce marché, en plus des constats d'ordre général et de l'absence dans le dossier des documents relatifs à l'exécution notamment les PV de réception provisoires et les pièces justificatives de paiement, nous avons noté que le marché a été signé par le Ministre alors que l'inspecteur de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports a été nommé Personne Responsable des Marchés par Arrêté N° 025/MSL/CAB du 29 octobre 2014, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de veiller à la disposition susvisée.

5.2.2.2 REVUE DES MARCHES PASSES PAR DC

Notre revue a porté sur la LC N° 002/2015/ED/MCCSFC/F/BIE relative à la Réhabilitation du Centre de formation de football de Kpalimé, pour un montant de 2 801 945 F CFA.

CONSTATS

Pour ce marché, en plus des constats d'ordre général et de l'absence dans le dossier du procès verbal d'ouverture des plis et du contrat enregistré au niveau des impôts et domaines, nous avons noté les constats suivants :

- la décision d'attribution du marché n'a pas été transmise à l'ARMP et à la DNCMP, en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... » ;
- Seuls trois (03) candidats ont été consultés, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation du marché conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de veiller au respect des dispositions susvisées.

5.2.2.3 REVUE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

- ❖ les marchés examinés sont au nombre de cinq et présentés ci-après :

- ❖ Entente directe N° 001 2015/ED/MSL/F/BIE relative à l'acquisition de matériel et fournitures pour l'organisation des examens d'éducation physique et sportive pour un montant de 6 794 086 F CFA TTC ;
- ❖ Entente directe N° 002 2015/ED/MSL/F/BIE relative à l'acquisition de matériel et fournitures pour l'organisation des examens d'éducation physique et sportive pour un montant de 1 722 210 F CFA TTC ;
- ❖ Entente directe N° 003 2015/ED/MSL/F/BIE relative à l'acquisition de matériel et fournitures pour l'organisation des examens d'éducation physique et sportive pour un montant de 5 320 030 F CFA TTC ;
- ❖ Entente directe N° 004 2015/ED/MSL/F/BIE relative à l'acquisition de matériel et fournitures pour l'organisation des examens d'éducation physique et sportive pour un montant de 3 770 100 F CFA TTC ;
- ❖ Entente directe N° 001 2015/ED/MSL/F/BIE relative à la confection et la fourniture des maquettes physiques des centres de Sports-études de KPALIME pour un montant de 5 000 000 F CFA TTC.

CONSTATS

Ces marchés ont été conclus après autorisation de la DNCMP, toutefois les motifs évoqués n'entrent pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public. Aussi, ils ont été approuvés par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation des marchés conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.

En outre, ce marché n'a pas fait l'objet de publication de ses attributions ni provisoire ni définitive, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions des articles 61 et 70 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de veiller aux dispositions susvisées.

5.2.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Afin de vérifier la réalité des prestations, nous avons constitué un échantillon de marchés pour analyser l'exécution physique des obligations des titulaires par rapport aux termes des contrats correspondants.

Cet échantillon est constitué des marchés suivants :

- ❖ Entente directe N° 001 2015/ED/MSL/F/BIE relative à la confection et la fourniture des maquettes physiques des centres de Sports-études de KPALIME pour un montant de 5 000 000 F CFA TTC ;
- ❖ Marché AOO N° 00412/2015/AOO/MCCSFC/T/BIE relatif à la poursuite de la réhabilitation des directions centrales et des locaux du MSL, pour un montant de F CFA 18 891 812 et
- ❖ LC N° 002/2015/ED/MCCSFC/F/BIE relative à la réhabilitation du Centre de formation de football de Kpalimé, pour un montant de 2 801 945 F CFA.

✓ **TRAVAUX EFFECTUES**

Afin de vérifier la réalité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique des biens acquis durant l'exercice 2015 en examinant la cohérence entre les biens livrés, les bordereaux de livraison, les contrats, les procès-verbaux de réception, les pièces justificatives ayant servi aux paiements.

✓ **RESULTATS**

Pour le premier marché de fourniture, les résultats de nos travaux n'ont pas révélé d'observations particulières de notre part.

Pour les deux autres marchés, le résultat de l'inspection physique est détaillé dans la partie suivante du présent rapport.

❖ **POURSUITE DE LA REHABILITATION DES DIRECTIONS CENTRALES ET DES LOCAUX DU MSL**

1. PRESENTATION DES DONNEES GENERALES DU MARCHE :

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	TYPE	MONTANT MARCHE FCFA HT/TTC	LOCALISATION
01	MARCHE N°00412/2015/AOO/MCCS FC/T/BIE	T	AO O	16 010 010 18 891 812	LOME
Titre Marché: Poursuite de la réhabilitation des directions centrales et des locaux du MSL					
Entreprise: KZ BTP					
Mission de contrôle :					
Financement : Budget Etat Gestion 2015					
Date d'approbation : 14 Juillet 2015					
Date démarrage :					
Délai d'exécution : 3 mois					
Date de réception provisoire :					

2. EVALUATIONS TECHNIQUES

Le Marché présente quelques insuffisances caractérisées par:

- Page 2 (Marché 1-a) A cette étape, il ne s'agit plus de « *Formulaire* » mais de « *Marché* » ;
- Page 34-article 24; la répartition de paiement telle qu'énoncée ne convient pas pour un marché à prix unitaire ;
- Absence de la définition des prix ou le Mode d'évaluation des Travaux (MET).

La Gestion du marché comporte quelques anomalies :

Nous n'avons pas reçu d'avis technique ni de la mission de contrôle, ni du maître d'ouvrage ; Mais il nous est expliqué que le marché est déjà résilié et le processus de contractualisation avec une autre entreprise est en cours. Et suite à la résiliation, les travaux exécutés ont été évalués et estimés à 26.29%. Il ne nous est pas possible de certifier prix par prix la justesse de cette évaluation, néanmoins nous avons noté que les

travaux de fosses septique et puisard, pour lesquelles les dalles préfabriquées ne sont pas encore posées, ont été évalués à 100%.

Il nous est précisé qu'avec le nouveau contractant dont le dossier est au niveau de la DNCMP, le montant contractualisé au départ permet d'exécuter les tâches restantes pour finir les travaux.

- L'estimation des travaux à 26.29% est mise en paiement par un complément aux 20% d'avance perçue par l'entreprise défaillante.

3. CONSTATS

Nous avons visité le site et le chantier et les travaux démarrés, sont abandonnés.

- Nous avons noté la présence de gravats et le peu de soin porté à la réalisation entamée.
- Nous avons noté en outre que le béton de la partie inférieure de la dalle du bâtiment a commencé par céder en laissant visibles les aciers. Cette détérioration n'est pas due aux travaux en cours et, ne fait pas partie non plus des travaux à réaliser dans le cadre de ce marché. Elle met toutefois en péril la sécurité des usagers.

4. RECOMMANDATIONS

- ✓ Veiller à la qualité et au contenu des DAO ;
- ✓ Veiller à la qualité et à la finition des travaux à exécuter par le nouveau titulaire qui vient remplacer l'entreprise défaillante,
- ✓ Diagnostiquer au plus tôt les dégradations en cours au niveau de la dalle et prendre des décisions immédiates surtout du point de vue de la sécurisation des personnes et des biens.

5. ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Travaux entamés et abandonnés



Travaux de fosses septiques et puisard de piètres qualité et



Dalle en effritement avec exposition des aciers ; dangereux pour les usagers !

❖ **REHABILITATION DU CENTRE DE FORMATION DE FOOTBALL DE KPALIME**

1. PRESENTATION DES DONNEES GENERALES DU MARCHÉ :

N°	REFERENCE CONTRAT	NATURE	TYPE	MONTANT MARCHÉ FCFA HT/TTC	LOCALISATION
02	LC N°002/2015/ED/MCCSFC/ F/BIE	T	DC	2 314 530 2 801 945	KPALIME
Titre Marché: Réhabilitation du centre de formation de football de Kpalimé					
Entreprise: Entreprise GEC-BTP					
Mission de contrôle :					
Financement : Budget Etat Gestion 2015					
Date d'approbation : 20 Septembre 2015					
Date démarrage :					
Délai d'exécution : 20 jours					
Date de réception provisoire : 18 Novembre 2015					

2. EVALUATIONS TECHNIQUES

Le Marché:

- Page 2 (Marché 1-a) A cette étape, il ne s'agit plus de « **Formulaire** » mais de « **Marché** »,
- Absence de la définition des prix ou le Mode d'évaluation des Travaux (MET).

La Gestion du marché comporte quelques anomalies:

- Nous n'avons pas reçu d'avis technique ni de la mission de contrôle, ni du maître d'ouvrage ;
- La facture que nous avons reçue porte sur la totalité du marché. Elle n'est pas soutenue par un attachement des travaux.
- Pour raison de calendrier non concordant, nous n'avons pas pu visiter le site des travaux. En effet, au moment où nous étions à Kpalimé, nous n'avons pas eu un guide pour nous conduire sur les lieux.

3. RECOMMANDATIONS

- ✓ Veiller à la qualité du marché en relisant chacune des parties;
- ✓ Faire accompagner les factures d'un attachement qui détaille les réalisations relatives au marché.

5.3 RECOMMANDATIONS

La synthèse des recommandations issues de nos travaux est consignée dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS

N°	CONSTATS	RECOMMANDATIONS	ORGANI SME RESPON SABLE
1.	Absence de clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix dans les contrats par entente directe signés	Veiller à la prise en compte effective de la clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix dans les contrats par entente directe signés	AC/PR MP
2.	Absence de motif entrant dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe	Veiller à l'existence de motif entrant dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe	AC/PR MP
3.	Défaut de publication de l'AGPM	Publier au début de chaque année l'AGPM.	AC/PR MP
4.	Non paiement des indemnités aux membres des commissions	Payer régulièrement les indemnités aux ayant droits.	AC/PR MP
5.	Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités	Etablir le rapport annuel d'activités.	AC/CC MP
6.	Absence d'établissement des rapports d'exécution pour chaque marché	Etablir des rapports d'exécution pour chaque marché passé.	AC/PR MP
7.	Dispositif d'archivage insuffisant	Mettre à la disposition de la PRMP une salle d'archivage.	AC
8.	Non publication des PV d'ouverture	Publier systématiquement les PV d'ouverture.	AC/PR MP
9.	Non publication des avis d'attribution provisoire	Publier systématiquement les avis d'attribution provisoire.	AC/PR MP
10.	Non publication des avis d'attribution définitive	Publier systématiquement les avis d'attribution définitive	AC/PR MP
11.	Marchés signés par des personnes autres que la PRMP	Faire signer les marchés par la PRMP quelque soit le montant	AC
12.	Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP	Transmettre systématiquement les décisions d'attribution des DC à la DNCMP et à l'ARMP sous 48 heures.	AC/PR MP
13.	Approbation des demandes de cotation et ententes directes par le Directeur du Contrôle Financier (DCF)	Faire approuver les marchés par le Ministre chargé des finances à défaut d'un acte de délégation formel établi pour le DCF.	AC/PR MP
14.	Conclusion de marchés par entente directe sans motif prévu dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public	Conclure des marchés par ED dans les seuls cas prévus à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.	AC/PR MP
15.	Nombre de candidats invités inférieur à cinq (5)	Inviter au moins cinq (5) candidats pour les demandes de cotation.	AC/PR MP

5.4 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES/ MARCHES	AOO	DC	ED	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	STATISTIQUE DES ANOMALIES
Absence de clause selon laquelle le titulaire accepte de se soumettre à un contrôle de prix dans les contrats par entente directe signés			5	5	5	100%
Absence de motif entrant dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe			5	5	5	100%
Absence d'établissement des rapports d'exécution	1	1	5	7	7	100%
Défaut d'établissement du rapport annuel d'activités par la CCMP	1	1	5	7	7	100%
Non paiement des indemnités aux membres des commissions	1	1	5	7	7	100%
Non respect du taux autorisé pour les marchés passés par ED			5	5	5	100%
Règles de publicité						100%
Défaut de publication de l'AGPM	1	1	5	7	7	100%
Non publication des PV d'ouverture	1	1	5	7	7	100%
Non publication des avis d'attribution provisoire	1	1	1	3	7	43%
Non publication des avis d'attribution définitive	1	1	1	3	7	43%
Non transmission des décisions d'attribution des DC à l'ARMP et à la DCMP		1		1	1	100%
Nombre de candidats invités inférieur à cinq (5)		1		1	1	100%
Signature et approbation des marchés						
Marchés signés par des personnes autres que la PRMP	1			1	7	14,28%
Approbation marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) sans acte de délégation mis à notre disposition		1	5	6	7	85,7%

**ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DU MARCHE PASSE PAR
APPEL D'OFFRES OUVERT**


AOO N° 002/MSL/CAB/PRMP DU 1ER AVRIL 2015
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

L'appel d'offres ouvert est relatif à la Poursuite de la réhabilitation des directions centrales et des locaux du MSL, pour un montant de F CFA 18 891 812.

DONNEES SUR LE MARCHE

NUMERO DAO	002/MSL/CAB/PRMP DU 1ER AVRIL 2015
1. Financement	ETAT Budget 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	MSL
3. Numéro d'immatriculation du marché	N° 00412/2015/AOO/MCCSFC/T/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Poursuite de la réhabilitation des directions centrales et des locaux du MSL
5. Nom de l'attributaire du marché	KZ BTP
6. Date de l'AAO	01/04/2015
7. Date limite de dépôt des offres	30/04/2015
8. Date d'ouverture des plis	30/04/2015
9. Nombre d'offres reçues	5
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	06/07/2015
12. Date d'Approbation	14/07/2015
13. Date de notification provisoire	30/06/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	21/07/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	03 mois
18. Date de réception (provisoire)	En cours
19. montant marché	18 891 812 F CFA
20. montant budget	19 064 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier des documents essentiels liés à l'exécution notamment les PV de réception provisoires et les pièces justificatives de paiement ;
- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- le défaut de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- la signature du marché par le Ministre alors que l'inspecteur de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports a été nommé Personne Responsable des Marchés par Arrêté N° 025/MSL/CAB du 29 octobre 2014, en violation de l'article 6 alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 qui dispose : « La personne responsable des marchés publics est la personne habilitée à signer le marché ou la délégation au nom de l'autorité contractante ». Ce fait entraîne la nullité du marché conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de ce même article.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de veiller au respect des dispositions des articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 6, 61 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- faisant signer les marchés par la personne habilitée.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme et conformément à l'article 6 susvisé, ce marché est nul.

**ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DU MARCHES PASSE
PAR DEMANDE DE COTATION**

✚ LC N° 002/2015/ED/MCCSFC/F/BIE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

La demande de cotation est relative à la Réhabilitation du Centre de formation de football de Kpalimé pour un montant de 2 801 945 F CFA.

DONNEES SUR LE MARCHE

1. Financement,	ETAT Budget 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	MSL
3. Numéro d'immatriculation du marché	LC N° 002/2015/ED/MCCSFC/F/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Réhabilitation du centre de formation de football de Kpalimé
5. Nom de l'attributaire du marché	GEC - BTP
6. Date de publication de la demande de cotation	17/08/2015
7. Date limite de dépôt des offres	27/08/2015
8. Date d'ouverture des plis	Non communiquée
9. Nombre d'offres reçues,	Non communiquée
10. Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
11. Date de signature du contrat	14/09/2015
12. Date d'Approbation	29/09/2015
13. Date de notification provisoire	28/08/2015
14. Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
15. Date ordre de service de commencer	01/10/2015
16. Date de démarrage effectif	Non communiquée
17. Délai d'exécution	20 Jours
18. Date de réception (provisoire)	18/11/2015
19. Montant du marché	2 801 945 F CFA
20. Montant du budget	5 042 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier :
 - du Procès Verbal d'ouverture des plis ;
 - du contrat enregistré au niveau des impôts et domaine ;
- que la décision d'attribution du marché n'a pas été transmise à l'ARMP et à la DNCMP en violation de l'article 15 du Décret N°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « Une copie de la décision d'attribution est transmise par l'autorité contractante à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat afférent... » ;
- que seuls trois (03) candidats ont été consultés, en violation de l'article 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics qui dispose : « La demande de cotation est une procédure simplifiée de consultation d'entreprises, de fournisseurs ou de prestataires de services d'au moins cinq (5) candidats... » ;
- l'approbation du marché par une personne incompétente en l'occurrence le Directeur du Contrôle Financier sans acte de délégation du Ministre de l'Economie et des Finances, en violation des dispositions de l'article 19 du Décret N° 2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés

publics qui dispose en son alinéa 3 que : « Les marchés publics sont approuvés par le ministre chargé des finances. » et par conséquent, selon l'article 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ce marché est nul et de nul effet.

- le défaut de publication de l'attribution provisoire, en violation du principe de transparence évoqué aux articles 2 et 17 de la Loi N°2009-013 relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment les dispositions de l'article 61 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 ;
- l'absence de publication de l'attribution définitive, en violation des dispositions de l'article 70, alinéa 2 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Sports et des Loisirs de veiller au respect des dispositions des articles 12 et 19 du Décret n° 2011 - 059 / PR relative aux marchés publics et délégations de service public et de ses textes d'application notamment le Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en ses articles 61, 68 et 70 en :

- publiant les résultats des attributions provisoire et définitive ;
- veillant à la transmission de la décision d'attribution à l'ARMP et à la DNCMP ;
- veillant à l'approbation du marché par le Ministre de l'Economie et des Finances à défaut d'acte de délégation au bénéfice du Directeur de contrôle financier ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations notées.

**ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES
CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE**

SED N° 001 2015/ED/MSL/F/BIE

COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel et fournitures pour l'organisation des examens d'éducation physique et sportive pour un montant de 6 794 086 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget de l'ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Sports et des Loisirs
3. Numéro du marché	001 2015/ED/MSL/F/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériel et fournitures pour l'organisation des examens d'Education physique et sportive
5. Nom de l'attributaire du marché	LOT 1 Société BOUKRY SARL
6. Date signature contrat	11 mai 2015 par la DCF et le 06mai par la PRMP
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution,	15 jours après date de notification
9. Date de réception	Non communiquée
10. Montant marché	6 794 086 F CFA TTC
11. Montant budget	18 630 000 FCFA TTC

ANOMALIES ET POINTS DE NON-CONFORMITE

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du PV de négociation ;
- que l'autorisation de la DNCMP a été obtenue ; toutefois ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- établissant le rapport spécial et le faire valider par la Commission de contrôle ;
- se procurant un acte de délégation du Ministre chargé des Finances pour les marchés à faire approuver par le Directeur du Contrôle Financier ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations citées.


SED N° 002 2015/ED/MSL/F/BIE
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel et fournitures pour l'organisation des examens d'Education physique et sportive pour un montant de 1 722 210 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement,	Budget de l'ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Sports et des Loisirs
3. Numéro du marché	002 2015/ED/MSL/F/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	acquisition de matériel et fournitures pour l'organisation des examens d'Education physique et sportive
5. Nom de l'attributaire du marché	LOT 2 ETS AKPACA
6. Date signature contrat	11 mai 2015 par la DCF et le 06 mai par la PRMP
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution	15 jours après date de notification
9. Date de réception	Non communiquée
10. Montant marché	1 722 210 F CFA TTC
11. Montant budget	18 630 000 FCFA TTC

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du PV de négociation ;
- que l'autorisation de la DNCMP a été obtenue. toutefois ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- se procurant un acte de délégation du Ministre chargé des Finances pour les marchés à faire approuver par le Directeur du Contrôle Financier ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations citées.


SED N° 003 2015/ED/MSL/F/BIE
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel et fournitures pour l'organisation des examens d'Education physique et sportive pour un montant de 5 320 030 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget de l'ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Sports et des Loisirs
3. Numéro du marché	003 2015/ED/MSL/F/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériel et fournitures pour l'organisation des examens d'Education physique et sportive
5. Nom de l'attributaire du marché	LOT 3 ETS AKPACA
6. Date signature contrat	11 mai 2015 par la DCF et le 06mai par la PRMP
7. Date de démarrage effectif	
8. Délai d'exécution	15 jours après date de notification
9. Date de réception	Non communiquée
10. Montant marché	5 320 030 F CFA TTC
11. Montant budget	18 630 000 FCFA TTC

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du PV de négociation ;
- que l'autorisation de la DNCMP a été obtenue ; toutefois ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- se procurant un acte de délégation du Ministre chargé des Finances pour les marchés à faire approuver par le Directeur du Contrôle Financier ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations citées.

 **SED N° 004 2015/ED/MSL/F/BIE**
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériel et fournitures pour l'organisation des examens d'Education physique et sportive pour un montant de 3 770 100 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget de l'ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Sports et des Loisirs
3. Numéro du marché	004 2015/ED/MSL/F/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	acquisition de matériel et fournitures pour l'organisation des examens d'Education physique et sportive
5. Nom de l'attributaire du marché	LOT 4 Société BOUKRY SARL
6. Date signature contrat	11 mai 2015 par la DCF et le 06mai par la PRMP
7. Date de démarrage effectif	N/A
8. Délai d'exécution,	15 jours après date de notification
9. Date de réception	Non communiquée
10. Montant marché	3 770 100 F CFA TTC
11. Montant budget	18 630 000 FCFA TTC

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du PV de négociation ;
- que l'autorisation de la DNCMP a été obtenue ; toutefois ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- se procurant un acte de délégation du Ministre chargé des Finances pour les marchés à faire approuver par le Directeur du Contrôle Financier ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations citées.


SED N° 001 2015/ED/MSL/F/BIE
COMMENTAIRES SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la confection et fourniture des maquettes physiques des centres de Sports-études de KPALIME pour un montant de 5 000 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Budget d'Investissement et d'Equipement BIE ETAT
2. Nom de l'Autorité contractante	Ministère des Sports et des Loisirs
3. Numéro du marché	001 2015/ED/MSL/F/BIE
4. Description des biens, travaux ou services	confection et fourniture des maquettes physiques des centres de Sports-études de KPALIME
5. Nom de l'attributaire du marché	SARA CONSULT
6. Date signature contrat	20-mai-15
7. Date de démarrage effectif	Non communiquée
8. Délai d'exécution,	30 jours
9. Date de réception	11 aout 2015
10. Montant marché	5 000 000 F CFA TTC
11. Montant budget	5 042 000 F CFA TTC

Nos travaux nous ont permis de constater :

- l'absence dans le dossier du PV de négociation et des pièces justificatives de paiement ;
- que l'autorisation de la DNCMP a été obtenue ; toutefois ce marché n'entre pas dans le champ d'application des commandes publiques pouvant être conclues par entente directe tel que défini à l'article 16 alinéa 4 de la Loi n°2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;
- l'approbation du marché par le Directeur du Contrôle Financier (DCF) alors qu'un acte d'habilitation de ce dernier par le Ministre ayant les finances dans ses attributions pour approbation conformément aux dispositions de l'article 68, alinéa 1 du Décret n°2009-277 du 11 novembre 2009 n'a pas été mis à notre disposition.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au Ministère des Sports et Loisirs de veiller au respect des dispositions des articles 36 et 68 du Décret N°2009-277 du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public en :

- établissant le rapport spécial et le faire valider par la commission de contrôle ;
- se procurant un acte de délégation du Ministre chargé des Finances pour les marchés à faire approuver par le Directeur du Contrôle Financier ;
- incluant une clause de contrôle des prix de revient dans le marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE CE MARCHE

La procédure de passation de ce marché n'est pas conforme en raison des violations citées.

**REPONSE DU MINISTERE A NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**



REPUBLIQUE TOGOLAISE
MINISTRE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE,
DES SPORTS ET DE LA FORMATION CIVIQUE

CABINET

N° 346 /MCCSEFC/CAB

Lomé, le 12 8 SEPT 2016

LE MINISTRE

A
**Monsieur le Directeur de l'Autorité
de Régulation des Marchés Publics
(ARMP)
LOME**

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre N°2012/ARMP/DG/DSD du 16 septembre 2016 par laquelle vous nous transmettiez, pour observations, le rapport provisoire de la mission de revue indépendante de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics passés au titre de l'exercice budgétaire 2015 par l'ex ministère des sports et des loisirs et vous en remercions.

En réponse, nous vous prions de trouver ci-joint, pour complément:

- La copie du PPM révisé où le mode de passation du projet de réhabilitation du centre de formation de football de Kpalimé est une demande de renseignement de prix (DRP) ;
- Les PV de réception pour les ententes directes relatives à l'acquisition de matériel et fournitures pour l'organisation des examens sport et les preuves d'engagement ;
- Les PV de réception et preuves d'engagement du projet de réhabilitation du centre de formation de football de Kpalimé et de celui d'études géotechniques, topographiques et architecturales des centres sport-études de Kpalimé et de Bassar : confection des maquettes.

Nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.



Pour le Ministre et P.O
Le Directeur de Cabinet

Franck K. K. MISSITE

**PRECISIONS DE L'AUDITEUR SUR LES COMMENTAIRES
ET OBSERVATIONS DU MINISTERE(MSL)**

Dakar, le 28 octobre 2016

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Lomé
Immeuble UAT 4 ème étage Nord**

REPUBLIQUE TOGOLAISE

V/Réf. : N°346/MCCSF/CAB du 28 septembre 2016

N/ Réf. : 0403/2016/MG/BND/FF/FBN

Objet : Précisions aux commentaires du Ministère des Sports et des Loisirs à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2015.

Monsieur le Directeur Général,

Nous accusons réception de la lettre citée en référence, par laquelle le Ministère des Sports et des Loisirs nous fait part de ses commentaires sur notre rapport provisoire.

Nous prenons acte des documents complémentaires joints en annexe de la lettre du Ministère et en avons tenu compte dans le cadre du présent rapport définitif.

Toutefois, nous tenons à vous préciser que conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du Décret n°2011-059 du 04 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics, les commandes publiques de montants inférieurs aux seuils d'appel d'offres sont soumises à la procédure de demande de cotation. Par conséquent, la procédure de DRP n'est pas prévue par les textes régissant les marchés publics.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé

